



Arrêté n° 2024-A-326 du 17 juillet 2024
Modification temporaire des règles de circulation et de
stationnement à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie
Rue Pasteur à Sequedin

Le Maire de Sequedin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de l'entreprise « VOIRIE ET PAVAGE DU NORD », domiciliée 4, avenue de l'Europe – 59428 ARMENTIERES, en date du 15 juillet 2024, représentée par Monsieur BAKOWSKI ;

Considérant que l'entreprise « VOIRIE ET PAVAGE DU NORD », doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie rue Pasteur à Sequedin, elle demande une modification des règles de circulation et de stationnement durant les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la conservation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1. Du 29 juillet au 20 août 2024, l'entreprise « VOIRIE ET PAVAGE DU NORD » est autorisée à occuper le domaine public et réaliser des travaux d'aménagement de voirie (mise en place d'un dispositif de type « écluses » et « ralentisseurs berlinois »), rue Pasteur à Sequedin.

Article 2. Le stationnement connaîtra certaines restrictions. Une « base vie » et des véhicules de chantier devant se stationner au plus près du chantier.

La circulation des véhicules sera maintenue, mais selon le régime d'une **circulation alternée par feux tricolores**.

La circulation des piétons sera également perturbée. Elle devra être maintenue autant que faire se peut. Si elle ne peut être maintenue sur une largeur de 1,4 m, la société pose un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face ».

Article 3 : La signalisation sera mise en place, par le permissionnaire, à l'aide des moyens tels que cônes de voirie, rubalise (il évitera la mise en place des poubelles pour la réservation des places de stationnement).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 5. La société remettra en état les lieux avoisinant le chantier (réfection de la chaussée, des trottoirs et de la signalisation).

Article 6. La société est responsable des accidents et dommages causés aux tiers qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique.

Article 7. La directrice générale des services, le commandant de police de Lomme et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Publié en ligne le 18 juillet 2024
Notifié à l'intéressé le 18 juillet 2024

Fait à Sequedin le 17 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,



Fabrice DECONINCK